

dans cette province, et que la constitution de la législature serait amendée de manière à rendre la majorité de ses membres élective, immédiatement après l'union ; ces réformes ont été effectuées, et cette province a été mise sur le même pied que toutes les autres provinces.

Les Territoires du Nord-Ouest ont d'abord été gouvernés, tel qu'expliqué au paragraphe 4. Les pouvoirs accordés à l'Assemblée législative des Territoires sont les mêmes que ceux accordés aux autres provinces, d'après la 92<sup>e</sup> section de l'Acte de l'union de 1867, à l'exception, cependant, du droit de faire des emprunts d'argent sur le crédit des Territoires seulement.

28. Toutes les constitutions locales ou provinciales sont donc maintenant, pratiquement parlant, sur un même pied d'égalité, pour ce qui concerne les pouvoirs exécutifs, législatifs, et tous autres pouvoirs essentiels d'un gouvernement responsable, c'est-à-dire que chacun des gouvernements provinciaux a le droit d'amender sa constitution, excepté, toutefois, pour la nomination du lieutenant-gouverneur. La Colombie-Anglaise, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick \* et les Territoires du Nord-Ouest n'ont seulement qu'une seule Chambre élue par le peuple. L'île du Prince-Edouard, qui avait deux Chambres jusqu'en 1893, n'en possède qu'une maintenant, depuis janvier 1894. Dans cette dernière un certain nombre de ses membres siègent comme conseillers, ayant été élus par une classe d'électeurs, et un certain nombre d'autres siègent comme membres de l'Assemblée, ayant été élus par une autre classe. Cet arrangement qui, paraît tout à fait étrange, exige les explications suivantes :—

D'après la vieille loi, il y avait deux Chambres, l'une appelée le Conseil législatif et l'autre la Chambre d'assemblée. Le Conseil législatif était composé de 13 membres élus par les divisions électorales les plus considérables. La Chambre d'assemblée était composée de 30 membres élus par des divisions électorales les moins importantes. Les conseillers législatifs étaient élus par des électeurs qui possédaient, soit en bien-fonds ou par bail, des propriétés pour le montant de \$324. Les membres de la Chambre d'assemblée étaient pratiquement élus par le suffrage universel.

Le statut passé en 1893 a amalgamé ces deux Chambres, et il n'existe plus maintenant qu'une seule Chambre appelée Assemblée législative, qui est composée de trente représentants. Ces trente députés sont élus pour quinze divisions électorales, chacune de ces divisions ayant à élire deux représentants. Un de ces représentants, qui est appelé conseiller, est élu par les votes d'électeurs qui possèdent, en bien-fonds ou par bail, des propriétés pour la valeur de \$324. L'autre, appelé représentant d'Assemblée, est élu par le vote général, les mêmes électeurs pou-

---

\* Le Conseil législatif du Nouveau-Brunswick a cessé d'exister le 28 septembre 1892, ayant été aboli par un acte de la législature provinciale.